



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE LA MOTELLE

4 rue de l'Eglise
08220 Banogne-Recouvrance

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 26/225
Code AIOT : 0005704288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement EOLE LA MOTELLE implanté sur les communes de LE THOUR - SAINT QUENTIN LE PETIT et BANOOGNE-RECOUVRANCE (08220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se fait dans le cadre d'une action régionale sur la mise en œuvre des mesures ERC (éviter-réduire-compenser).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE LA MOTELLE
- LE THOUR - SAINT QUENTIN LE PETIT 08220 Banogne-Recouvrance
- Code AIOT : 0005704288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Motelle a été mis en service en mars 2013. Il est implanté sur les communes de Banogne-Recouvrance, Le Thour, Saint-Quentin-le-Petit et il est constitué de 8 éoliennes de 150 mètres de hauteur maximale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Mesures paysagères	Autre du 30/12/2010, article 2	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
8	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
9	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
10	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
11	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées. Des justificatifs doivent être apportés concernant des opérations de contrôle non réalisées mais déjà planifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un suivi environnemental en 2018, dont le rapport a été édité en janvier 2019. Ce rapport fait état de la découverte d'un cadavre de chauve-souris et 5 cadavres d'oiseaux, et le bureau d'étude spécialisé considère que les éoliennes du parc de la Motelle n'engendrent pas de surmortalité des oiseaux. Le parc ayant été mis en service en 2013, un nouveau suivi environnemental aurait du être réalisé en 2023, soit 10 ans après la mise en service. Ce suivi n'a pas été réalisé dans les temps, mais un nouveau suivi environnemental est en cours sur le parc, permettant à l'exploitant de se remettre en conformité. L'exploitant a transmis le bon de commande signé avec le bureau d'étude. Les résultats préliminaires disponibles à la date de l'inspection ne font état que d'une plumée de Pigeon ramier, soit une mortalité non significative à ce stade. Il est rappelé à l'exploitant que le rapport du suivi de mortalité doit être transmis à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la date de dernière sortie terrain. Si des recommandations sont émises par le bureau d'étude, l'exploitant est tenu de se positionner sur leur réalisation, sans quoi elles seront considérées comme acceptées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Par courriel du 25/06/2026, l'exploitant a transmis les preuves de téléversement des données sur la plateforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures paysagères

Référence réglementaire : Autre du 30/12/2010, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures Eviter-Réduire-Compenser
Prescription contrôlée : Les prescriptions émises par les services suivants seront strictement respectées : le paysagiste conseil de l'Etat (avis du 14/09/2009 ci-joint) : Les mesures compensatoires de plantation en limites de villages devront être confirmées.
Constats : L'exploitant a fourni les conventions établies avec les trois communes d'implantation du projet. Ces conventions portent sur la mise en œuvre de mesures paysagères telles que définies avec les communes. L'exploitant a montré les preuves de réalisation des mesures. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Par sondage, les éoliennes E4 et E6 ont été contrôlées lors de l'inspection. Les contrôles réglementaires et la maintenance sont réalisés par le turbinier (VESTAS). L'exploitant a pu démontrer la réali-

sation des tests de mise à l'arrêt et mise à l'arrêt d'urgence pour ces deux éoliennes. Les tests de mise à l'arrêt en cas de survitesse ont été réalisés pour l'éolienne E4 mais pas pour l'éolienne E6 pour des raisons de manque de vent. Les interventions sont planifiées, et l'exploitant s'est engagé à transmettre les rapports relatifs à ces contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports démontrant la réalisation des tests de mise à l'arrêt en cas de survitesse sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par sondage, l'éolienne E6 a été contrôlée pendant l'inspection, ainsi que le poste de livraison 2. L'exploitant a présenté les preuves de réalisation des contrôles électriques, qui ont eu lieu respectivement le 19/08/2025 et le 21/04/2026. Les rapports de contrôles ne font pas état de non-conformités majeures ou de non-conformités pouvant entraîner des risques. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Par sondage, l'éolienne E6 a été contrôlée pendant l'inspection. L'exploitant a pu fournir le rapport de contrôle des brides, qui a eu lieu le 21/04/2026. Un système de couleur apposé sur les brides en fonction de l'année de contrôle permet de s'assurer que 100% des brides sont contrôlées sur 3 ans. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Par sondage, l'éolienne E6 a été contrôlée pendant l'inspection. Le contrôle visuel des pâles est réalisé une fois par an par le turbinier et une fois par an par l'exploitant pour respecter la fréquence des six mois. L'exploitant a pu montrer les rapports des contrôle. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : Par courriel du 25/06/2026, l'exploitant a transmis la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Par sondage, le rapport de l'éolienne E3 pour la maintenance du 03/03/2026 a été consulté. Le rapport montre la réalisation des contrôles des équipements de sécurité. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue. Les abords des aérogénérateurs sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite